

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge 30

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la fête de l'ASCENSION.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin*. Enfant naturel ; reconnaissance pendant le mariage de la mère ; testament de celle-ci au profit de sa petite-fille ; conjoint survivant ; testament postérieur ; action en nullité par l'enfant naturel, tuteur de sa fille ; exceptions tirées des articles 337, 911 et 908 du Code civil ; rejet. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin*. Compétence administrative ; travaux publics ; maison éclusière. — Action possessoire ; pétitoire ; cumul ; servitude ; abreuvement ; titre. — Chambre de notaires ; décision disciplinaire ; rapport. — *Cour d'appel de Paris* (5^e ch.) : Un ténor et son directeur ; cession et rétrocession du ténor comme garantie d'un emprunt de 26,000 francs ; exécution de cet acte ; demande en paiement d'un dédit de 72,000 francs et en 50,000 francs de dommages-intérêts ; résiliation de l'engagement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. corr.) : L'accident d'Avron ; rencontre d'un tramway et d'un train ; homicide par imprudence ; arrêt. — Agences de renseignements commerciaux ; renseignements défavorables ; poursuite en diffamation ; rejet. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat ; vol.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 28 mai 1878, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton d'Omout (Ardennes), M. Lachasse, juge de paix de Domèvre, en remplacement de M. Wenger, qui a été nommé juge de paix à Brouvelles ; — du canton d'Aurillac (Cantal), M. Erard, juge de paix d'Épinal, en remplacement de M. Sarauste de Menthère ; — du canton d'Épinal (Vosges), M. Tanant, juge de paix de Compiègne, en remplacement de M. Erard, qui est nommé juge de paix du canton sud d'Aurillac ; — du canton de Compiègne (Oise), M. Didier, juge de paix du canton nord de Toul, en remplacement de M. Tanant, qui est nommé juge de paix à Épinal ; — du canton nord de Toul (Meurthe-et-Moselle), M. Denis, ancien juge de paix, en remplacement de M. Didier, qui est nommé juge de paix à Compiègne ; — du canton de Plogastel (Finistère), M. Bergot (Joseph-Marie), notaire, en remplacement de M. Delplanque, qui a été nommé juge de paix à Rosperden ; — du canton d'Eauze (Gers), M. Lacoste, ancien juge de paix, en remplacement de M. Salefranque, non acceptant ; — du canton de Miélan (Gers), M. Valéry, juge de paix de Saint-Géry, en remplacement de M. Vialard, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — du canton de Saint-Géry (Lot), M. Vialard, juge de paix de Miélan, en remplacement de M. Valéry, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — du canton de Plaisance (Gers), M. Delfour, juge de paix de Saint-Clar, en remplacement de M. Hybre, décédé ; — du canton de Saint-Clar (Gers), M. de Moulins de Riols, juge de paix d'Astaffort, en remplacement de M. Delfour, qui est nommé juge de paix à Plaisance ; — du canton d'Astaffort (Lot-et-Garonne), M. Pignères, juge de paix de Castelnau, en remplacement de M. de Moulins de Riols, qui est nommé juge de paix à Saint-Clar ; — du canton de Castelnau (Lot), M. Luquet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Pignères, qui est nommé juge de paix à Astaffort ; — du canton de Riscle (Gers), M. Milville, juge de paix de Villersal, en remplacement de M. Dabadie, décédé ; — du canton de Villersal (Lot-et-Garonne), M. Bonnetont, ancien juge de paix, en remplacement de M. Milville, qui est nommé juge de paix à Riscle ; — du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine), M. Voisin, juge de paix de Pipriac, en remplacement de M. Guillot ; — du canton de Pipriac (Ille-et-Vilaine), M. Lavigne, greffier de la justice de paix de Fougeray, en remplacement de M. Voisin, qui est nommé juge de paix à Saint-Aubin-d'Aubigné ; — du canton des Bouchoux (Jura), M. Carroz, juge de paix d'Orgelet, en remplacement de M. Mermet-Guyenet ; du canton de Montmort (Marne), M. Desmet-Guyenet ; du canton de Montmort (Marne), M. Desmet-Guyenet, juge de paix de Coulange-la-Vineuse, en remplacement de M. Charlochet, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — du canton de Coulange-la-Vineuse (Yonne), M. Charlochet, juge de paix de Mont-Vineuse (Yonne), M. Charlochet, juge de paix de Mont-Rochefort (Morbihan), M. Jan de la Gillardie (Bon), licencié en droit, en remplacement de M. Beauchesne, démissionnaire ; — du canton de Giromagny (territoire de Belfort), M. Boyet, juge de paix de Sellières, en remplacement de M. Silbermann ; — du canton de Sellières (Jura), M. Bourdon (Louis-Corneille-Ernest), maire, (Jura), M. Bourdon (Louis-Corneille-Ernest), maire, qui conseiller général, en remplacement de M. Boyet, qui est nommé juge de paix à Giromagny ; — du canton de Bollène (Vaucluse), M. Raoux, suppléant du juge de paix de Vernoux, en remplacement de M. Volle, non acceptant ; — de Bou-Saada (Algérie), M. Colaud de Lascette, suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Miel, qui a été nommé juge de paix de Boghari ; — de Kenchela (Algérie), M. Cochard, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara, en remplacement de M. de Seauve, qui a été nommé juge de paix à Souk-Ahras.

Suppléants rétribués de juges de paix :

D'Aumale (Algérie), M. Ricklin (Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Colaud de Lascette, qui est nommé juge de paix ; — de Mascara (Algérie), M. Theyras (Gabriel-Etienne), licencié en droit, en remplacement de M. Cochard, qui est nommé juge de paix.

Suppléants de juges de paix :

Du canton des Mées (Basses-Alpes), M. Martin (Jean-Pierre-Natal), notaire, adjoint au maire ; — du canton de Carignan (Ardennes), M. Benoist (Charles-Marie-Benjamin-Ludovic), notaire, maire ; — du canton d'Aurillac (Cantal), M. Rengade (Pierre-Anguste-Philibert-Albert), licencié en droit, avoué ; — du canton de Mouthé (Bouche-

M. Marandin, maire de Métabief ; — du canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), M. Delon (Jean-Pierre-Scipion), ancien maire ; — du canton de Bourgoin (Isère), M. Massot (Charles-Joseph-François), licencié en droit, ancien avoué ; — du canton de Guérande (Loire-Inférieure), M. de Brégoat (Eugène-Julien-François) ; — du canton d'Esternay (Marne), M. Féral (Joseph-Adolphe), notaire ; — du canton de Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. Guignepied (Claude-Eugène), notaire ; — du canton de Lormes (Nièvre), M. Tardy (Albert), notaire ; — du canton de Breteuil (Oise), M. Le Dieu (Jean-Baptiste-Gérard, conseiller municipal ; — du canton d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais), M. Thorel (César-Louis-Jean-Baptiste), maire, conseiller d'arrondissement ; — du canton de Buignville (Vosges), M. Jeannoël (Charles-Antoine), maire ; — du canton de Saulxures (Vosges), M. Lambert (Denis), adjoint au maire ; — du canton de Châlus (Haute-Vienne), M. Planchat (Jean-Eugène), notaire, adjoint au maire ; — du canton d'Épinal (Vosges), M. Payrou (Pierre), ancien notaire, ancien suppléant ; — du canton de Ligny-le-Châtel (Yonne), M. Trousseau (Vincent-Napoléon), notaire, conseiller municipal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 28 mai.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PENDANT LE MARIAGE DE LA MÈRE. — TESTAMENT DE CELLE-CI AU PROFIT DE SA PETITE-FILLE. — CONJOINT SURVIVANT. — TESTAMENT POSTÉRIEUR. — ACTION EN NULLITÉ PAR L'ENFANT NATUREL, TUTEUR DE SA FILLE. — EXCEPTIONS TIRÉES DES ARTICLES 337, 911 ET 908 DU CODE CIVIL. — REJET.

I. L'article 337 du Code civil ne fait pas obstacle à ce qu'un enfant naturel, quoique reconnu pendant le mariage de sa mère, puisse opposer au conjoint survivant de celle-ci, par une action qu'il intente en sa qualité de tuteur légal, un testament fait par sa mère en faveur de sa fille, antérieurement à la reconnaissance qu'il a obtenue de la testatrice.

II. Le testament étant antérieur à la reconnaissance, le conjoint survivant ne peut se prévaloir de l'article 911 du Code civil, pour demander la nullité de ce testament comme fait à l'enfant naturel au moyen de l'interposition de sa fille, la présomption légale d'interposition n'ayant pas de fondement quand, au moment où l'acte est passé, il n'y a pas d'incapacité dont on puisse se proposer d'éluder les effets.

III. L'article 908 du Code civil, qui prive les enfants naturels de la faculté de rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, ne saurait être plus utilement invoqué par le conjoint survivant, dans le cas dont il s'agit, attendu que cet article est limitatif, qu'il s'applique aux seuls enfants naturels, et ne peut être étendu aux descendants de ceux-ci pour les frapper de la même incapacité.

IV. De tout quoi il résulte, dans l'espèce : d'une part, que la fille légitime du défendeur éventuel, enfant naturel non reconnu au moment du testament, était capable de recevoir personnellement un legs universel de son aïeule ; d'autre part et par voie de conséquence, que son père et tuteur légal a qualité pour poursuivre, es nom, la nullité soit d'un testament postérieurement fait par ladite aïeule au profit de son mari, soit d'une cession de créance par elle consentie à un tiers, prête-nom de son mari.

Rejet dans ce sens, après délibération en chambre du conseil, sur le rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lacoinda du pourvoi des sieurs Fléchain et Laguerre contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 6 juin 1877, rendu au profit du sieur Jacquemin, agissant au nom et comme tuteur de sa fille. — M^e Chambareaud, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 28 mai.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX PUBLICS. — MAISON ÉCLUSIÈRE.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur le principe et la quotité des dommages-intérêts prétendus pour réparation d'un préjudice qui, suivant le demandeur, serait résulté de l'exécution d'un travail d'utilité publique.

C'est ce qu'a jugé l'arrêt attaqué, et le moyen manque en fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aubry et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, du pourvoi de M. le préfet de la Haute-Savoie, demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 4 février 1876, par la Cour d'appel de Besançon, entre lui et le sieur Revon. — Plaidants, M^{es} Moutard-Martin fils et Brugnon, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL. — SERVITUDE. — ABREUVAGE. — TITRE.

Une servitude (dans l'espèce, une servitude d'abreuvement à une pièce d'eau) ayant été constituée par un acte de partage, le juge viole la règle qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire si, pour apprécier l'étendue de la possession du demandeur, il refuse de tenir compte de l'état plus qu'annuel du mode d'exercice de la servitude, et se fonde exclusivement sur une interprétation du titre et sur le fond du droit. (Conf. arrêt de la chambre civile, du 3 août 1871.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aubry

et conformément aux conclusions du même avocat général, d'un jugement du Tribunal civil de Soissons, du 23 août 1876, rendu entre M. le marquis de Lubersac et le sieur Collard. — Plaidants, M^{es} Mimerel et Lefebvre, avocats.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — RAPPORT.

Le rapport prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 doit être fait avant que la chambre ne soit entrée en délibération. Il y a nullité de la décision qui intervient sans rapport, ou sur un rapport fait en l'absence du syndic poursuivant et du notaire inculpé. (Arr. civ. 6 janvier 1869 et 1^{er} mars 1870.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Onofrio et conformément aux conclusions du même avocat général, d'une décision de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, en date du 16 octobre 1876. — Plaidant, M^e Alphonse Lefebvre, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Armet de Lisle, conseiller doyen.

Audiences des 21 et 28 mai.

UN TÉNOR ET SON DIRECTEUR. — CESSIION ET RÉTROCESSION DU TÉNOR COMME GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 26,000 FR. — EXÉCUTION DE CET ACTE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UN DÉBIT DE 72,000 FR. ET EN 50,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT.

Par un traité passé à Anvers, le 6 octobre 1874, M. Coulon, devenu directeur du théâtre de Nantes, engageait M. Tournié comme fort ténor pour les saisons d'hiver des années 1875-76, 1876-77 ; les appointements de ce dernier étaient fixés à 4,000 francs par mois pour la première saison, et à 5,000 francs par mois pour la seconde. Un dédit de 72,000 francs était en outre stipulé de part et d'autre pour le cas de rupture volontaire.

Ce contrat reçut d'abord son exécution, mais des difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre M. Coulon et son ténor, notamment au sujet d'un engagement nouveau contracté entre eux pour les saisons d'été qui devaient avoir lieu à Londres. Arrivé en cette ville, M. Tournié y était tombé malade et s'était adressé au Tribunal de commerce de Nantes pour y faire prononcer la résiliation de ses engagements. Le Tribunal fit droit à la demande du ténor relativement aux saisons d'hiver. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Rennes.

Au mois d'août 1875, M. Coulon ayant besoin d'argent pour son théâtre, s'adressa à M^{me} Lavigne et C^e, agents dramatiques qui lui prêtèrent une somme de 26,000 francs. L'acte passé entre ces derniers, dans lequel le mode de remboursement était déterminé, renfermait, comme garantie de la créance, la clause singulière que voici :

« Pour garantie de l'exécution du parfait remboursement et de la présente obligation, M. Coulon déclare qu'il a engagé M. Tournié, fort ténor, pour user de ses services et de son talent. M. Coulon, en cas de non exécution d'un seul terme de son obligation, cède et abandonne tous les droits que lui donne sur M. Tournié le traité passé avec lui à Anvers, le 6 octobre 1874, s'obligeant cependant à rester son directeur et à lui faire exécuter le contrat sur tel théâtre que MM. Lavigne et C^e désigneront ; ceux-ci devront bénéficier de tous les profits possibles sur ces représentations et étant même libres de transporter ou céder leurs droits à tel directeur et pour tel théâtre en France ou à la Monnaie, de Bruxelles, qu'ils jugeront convenables et jusqu'à complet paiement des sommes indiquées ci-dessus. »

MM. Lavigne et C^e, n'ayant pas été payés aux époques fixées, signifèrent à M. Coulon qu'ils entendaient user du droit que leur donnait la clause précitée, et lui annonçaient qu'ils mettaient M. Tournié à la disposition de MM. Stoumon et Calabresi, directeurs du théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. Ils signifèrent en conséquence le traité passé avec M. Coulon, à M. Tournié, qui protesta d'abord contre un semblable traité, mais qui finit par déclarer que, tout en entendant rester à la disposition de M. Coulon, il subirait ce traité, et qu'il se rendrait à Bruxelles.

En présence de ces faits, M. Coulon, prétendant que M. Tournié ne se servait de ce traité que pour rompre son engagement et pour en contracter un beaucoup plus avantageux, l'assigna en paiement du dédit de 72,000 francs.

Quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 15 juin 1876, M. Coulon était déclaré en faillite.

Son syndic reprit l'instance et assigna MM. Lavigne et C^e, ainsi que MM. Stoumon et Calabresi pour s'entendre condamner à lui payer solidairement avec M. Tournié la somme de 72,000 francs, montant du dédit, plus 50,000 francs de dommages-intérêts.

Au nom de M. Coulon, le syndic reprochait à M. Tournié d'avoir, dès les premiers jours de juin, contracté un engagement avec le théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. Il prétendait, en outre, qu'il avait eu connaissance du plan concerté de longue main entre Lavigne et C^e et Stoumon et Calabresi, de lui enlever son ténor. Que, par suite de ce départ, il avait été dans l'obligation de cesser ses représentations, et que sa faillite n'était que la conséquence de ce départ.

En ce qui concerne Lavigne et C^e, le syndic soutenait qu'ils avaient cherché, par l'usage abusif d'une clause qu'ils avaient imposée à leur emprunteur, à soustraire Tournié aux conséquences de l'arrêt de la Cour de Rennes qui avait maintenu l'engagement, et qu'ils avaient donné à la clause de cession une extension qu'elle ne comportait pas,

puisque Tournié jouait sur un théâtre dont Coulon n'était pas directeur ; qu'en outre, ils avaient cédé Tournié, alors qu'ils n'étaient plus ses créanciers, et qu'en admettant même qu'il fût encore leur débiteur, ils ne pouvaient procéder à l'exécution sans une mise en demeure préalable, et qu'ils l'avaient si bien reconnu qu'à peine la cession consentie, ils lui écrivaient de l'approuver pour la régularité.

Quant à MM. Stoumon et Calabresi, il leur était reproché d'avoir, connaissant la situation et les engagements de Tournié vis-à-vis de Coulon, fait un acte de concurrence déloyale, dont ils devaient la réparation.

L'action intentée par son directeur, M. Tournié avait répondu que son départ pour Bruxelles n'était pas de son fait, qu'il n'avait fait que subir un traité auquel il avait été étranger, et s'appuyant sur ce que M. Coulon était en faillite et n'avait plus de théâtre, il demandait reconventionnellement, à la charge de ce dernier, la résiliation de son engagement.

Le 25 octobre 1876, le Tribunal de commerce de la Seine rendait le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande originaire est fondée sur la prétention que Tournié aurait, au mépris des engagements pris envers Coulon, chanté sur un théâtre de Bruxelles et ouvert, en faveur de Coulon, le droit à la réclamation d'un dédit de 72,000 francs qu'il réclame, plus 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Mais attendu qu'il ressort des explications fournies, que lors de l'avènement de la faillite de Coulon, Tournié a déclaré, par acte extrajudiciaire, se tenir prêt à l'exécution de cet engagement envers la faillite ; qu'en agissant ainsi, il s'est conformé à ses obligations ;

« Attendu qu'il est établi par les explications et les débats, que Tournié n'a prêté son concours aux représentations du théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, qu'à la suite de la communication qui lui a été donnée d'un traité par lequel Coulon avait cédé le droit d'utiliser le concours artistique de Tournié, traité que Tournié ne se croyait pas le droit de discuter et à l'exécution duquel il ne s'est prêté que comme contraint et forcé, et aux risques et périls de qui de droit, et qu'en agissant ainsi, Tournié n'a nullement donné son approbation aux prétendues conventions intervenues entre Coulon et Lavigne et C^e, Stoumon et Calabresi, conventions qu'il ignorait, et que ses intentions à cet égard ont été suffisamment indiquées et la nature de sa participation, nettement définie par la signification extrajudiciaire faite au même moment ;

« Qu'on ne saurait admettre que le syndic de la faillite Coulon excipe de semblables conventions prescrites par le failli alors *in bonis*, pour réclamer à Tournié des dommages-intérêts fondés sur la prétendue infraction qu'il aurait commise envers Coulon, en se prêtant précisément aux arrangements pris par celui-ci dans son propre intérêt, et puisse profiter des embarras créés intentionnellement par cette même convention pour réclamer à Tournié les dommages-intérêts qui font l'objet de la demande ;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que la demande de Coulon, reprise par le syndic, est mal fondée et ne saurait être accueillie ;

« Sur la résiliation des conventions demandée par Tournié :

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède et notamment de l'acte extrajudiciaire susvisé, que la résiliation des conventions doit être prononcée à la charge de Coulon, et de donner acte à Tournié des réserves par lui formulées ;

« Par ces motifs,

« Déclare le syndic Coulon mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Déclare résiliées à la charge de Coulon les conventions intervenues entre lui et Tournié.

« Donne acte à Tournié de ses réserves, défenses contraires également réservées ;

« Et condamne le syndic Coulon par les voies de droit en tous les dépens. »

M. Coulon, remis par suite de son concordat à la tête de ses affaires, a interjeté appel de ce jugement contre toutes les parties.

Après avoir entendu M^e Languellier, qui a soutenu l'appel de M. Coulon ; M^e Carraby, qui a plaidé pour M. Tournié, et M^{es} Barbier et Weber, qui se sont présentés pour Lavigne et C^e, et MM. Stoumon et Calabresi,

La Cour a, par adoption de motifs, confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Legendre.

Audiences des 15, 22 et 29 mai.

L'ACCIDENT D'AVRON. — RENCONTRE D'UN TRAMWAY ET D'UN TRAIN. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ARRÊT.

Nous avons annoncé les débats de cette affaire dans nos numéros des 17 et 24 mai derniers. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour à l'audience de ce jour :

« La Cour,

« Statuant sur les appels interjetés par Baduel et par la compagnie des Tramways-Sud contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 29 mars 1878, ensemble sur les conclusions par eux prises à l'audience du 16 mai et y faisant droit :

« Considérant que pour échapper à l'imputabilité de la collision du 22 janvier 1878, Baduel articule comme causes directes et initiales de l'événement six faits qui constitueraient d'après lui la charge de la compagnie du Chemin de fer de Ceinture ou de ses agents des fautes graves ou des manquements aux règlements ;

« Mais considérant qu'il résulte tant des documents de la cause que de l'expertise, que Baduel demeure convaincu, dans les termes du jugement du 29 mars dernier, d'avoir seul et sans l'assistance d'aucun agent du chemin de fer, ouvert à un moment où elle était régu-

lièrement close la barrière intérieure qui a donné accès au tramway sur la voie ;

« Qu'en s'immiscant ainsi sans qualité dans une manœuvre qui lui était étrangère, il a assumé la responsabilité des conséquences de son fait personnel, et que s'il n'avait pas ouvert la barrière pour donner passage au tramway à un moment où la voie lui était interdite, la collision ne se fût pas produite ;

« Qu'en présence d'une cause aussi certaine et aussi directe d'imputabilité à la charge de Baduel, il devient superflu d'examiner chacune des hypothèses au moyen desquelles il prétend expliquer l'événement, alors surtout qu'aucune n'est exclusive du fait spécial qui implique sa culpabilité, et que ni la compagnie du Chemin de fer de Ceinture ni ses agents ne sont en cause ;

« Considérant, d'ailleurs, que si la manœuvre imprudente et intempestive du garde-barrière Lemoine explique et atténue sans la faire disparaître la faute de Baduel, le Tribunal a tenu compte de cette circonstance dans l'application de la peine ;

« Considérant que pour échapper à la responsabilité civile des actes de son préposé dans le service qui lui était confié, la compagnie des Tramways-Sud n'allègue aucun fait qui n'ait déjà été exactement apprécié par les premiers juges ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;
« Recoit en la forme les deux appels ;
« Met les appellations au néant ;
« Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;
« Déboute Baduel et la compagnie des Tramways-Sud de leurs conclusions et les condamne aux dépens. »

Audience du 27 avril.

AGENCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — RENSEIGNEMENTS DÉFAVORABLES. — POURSUITE EN DIFFAMATION. — REJET.

Le fait par une agence de fournir des renseignements défavorables sur le compte d'un tiers ne constitue pas par lui-même une diffamation, les bulletins qui les contiennent participant par leur nature du caractère confidentiel des lettres missives.

Cette question, fort intéressante pour les commerçants, a été tranchée dans les circonstances suivantes :

MM. Moutier et Lemonnier, directeurs de l'agence de renseignements la Sûreté du commerce, ont fourni à l'un de leurs clients, sur sa demande, des renseignements sur la solvabilité commerciale de M. Allemand, banquier. Ce dernier a porté contre eux une plainte en diffamation, demandant 200,000 francs à titre de dommages-intérêts et l'insertion de la décision à intervenir dans deux cents journaux.

Le Tribunal a rejeté la demande de M. Allemand par jugement du 15 mars, publié dans notre numéro du 16.

Sur l'appel du plaignant, la Cour, après le rapport de M. le conseiller Ramé, et les plaidoiries de Me Carraby pour l'appelant, et de Me Sagot-Lesage pour les intimés, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Herbelot, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des débats que la plainte en diffamation dirigée par Allemand contre les frères Moutier et Lemonnier, gérants de l'agence de renseignements dite la « Sûreté du commerce », est exclusivement fondée sur l'existence aux mains de correspondants de cette agence de cinq bulletins de renseignements, émanés des prévenus, applicables au plaignant, et portant la mention : « Nous nous abstenons », équivalente à une indication d'insolvabilité commerciale ;

« Considérant que chacun de ces bulletins a été fourni en réponse à une demande spéciale et expresse de renseignements, en exécution du contrat intervenu entre l'agence et ses abonnés ;

« Qu'ils ne sont donc pas la preuve d'une distribution spontanément organisée par l'agence au préjudice d'Allemand, et qu'obtenus dans ces conditions, ils participent par leur nature même du caractère confidentiel des lettres missives ;

« Que, dans l'espèce, ce caractère doit être d'autant plus exactement retenu qu'il était la condition expresse du contrat intervenu entre les expéditeurs et les destinataires ;

« Qu'en outre bien que par des moyens ignorés de la Cour, les cinq bulletins se trouvent aujourd'hui réunis dans les mains du plaignant, il n'appart d'aucune circonstance de la cause qu'ils aient reçu par l'initiative et le fait personnel des prévenus la publicité prévue par la loi du 17 mai 1819 ;

« Considérant qu'en l'absence de cet élément essentiel de la diffamation, il devient superflu de rechercher jusqu'à quel degré les bulletins incriminés présenteraient par ailleurs les caractères du délit relevé par l'assignation ;

« Par ces motifs,
« Met les appellations à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet
« Et condamne Allemand aux dépens. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Olivier, conseiller.

Audience des 24 et 25 mai.

ASSASSINAT. — VOL.

L'accusé déclare se nommer Jean Laurent, être âgé de trente-deux ans et être né à Estin, arrondissement d'Espalion (Ardèche).

Voici les faits relevés à sa charge par l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Les habitants de la commune de Brulioles, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset, étaient frappés d'une profonde stupeur, dans la journée du 9 décembre dernier, par la découverte d'un crime atroce.

Alarmés du silence et de l'état d'abandon qui semblait régner depuis plusieurs jours dans l'habitation et les bâtiments d'exploitation de Pierre Villecourt, cultivateur au hameau du même nom, quelques voisins pénétrèrent de vive force dans l'intérieur de son domicile et là ils se trouvèrent en présence du plus affreux spectacle. Le corps du malheureux Villecourt gisait inanimé sur le sol, au milieu d'une mare de sang, la tête broyée, à côté de sacs qui portaient la trace d'une main ensanglantée. Les vêtements retroussés, souillés de poussière et de sang, indiquaient que le corps avait été traîné de l'endroit où il avait été frappé, dans la chambre où il était étendu ; une longue trace de sang se dirigeant vers la pièce voisine, confirmait ces indices ; une hache ensanglantée, abandonnée sur un rayon par le meurtrier, attestait qu'elle avait été l'instrument du crime ; l'armoire ouverte, fracturée et en désordre, indiquait manifestement que le vol avait été le mobile de l'attentat commis.

Le crime avait été accompli dans la soirée du 6 décembre ; diverses circonstances permettaient d'en bien préciser la date. Villecourt s'était rendu, dans la journée du 6, à la foire de Saint-Laurent-de-Chamousset et était rentré son domicile le même jour, à quatre heures moins un quart. Il portait à son bras un panier contenant une paire de galoches neuves ; le panier et les galoches étaient restés placés sur la table, à l'entrée de la cuisine ; la blouse de la victime, mouillée par la pluie de la journée, était encore étendue devant le foyer, où elle avait été placée pour sécher ; une marmite garnie de pommes de terre indiquait que le malheureux Villecourt

s'occupait de son souper au moment où il avait été l'objet d'une agression criminelle ; enfin les habitants du voisinage ne l'avaient pas vu, depuis la soirée du 6, sortir de sa maison qui était restée entièrement fermée. Villecourt était, au dire de tous, un brave homme, très sobre, fréquentant peu de monde, célibataire, âgé de soixante-quatre ans ; il vivait seul, dans une maison isolée sur le versant d'une montagne couverte de bois ; bon travailleur et économe, il jouissait d'une certaine aisance, prêtait à ses voisins, plaçait à la caisse d'épargne et passait pour avoir de l'argent chez lui.

Connu comme un homme généreux et serviable, on ne lui connaissait aucun ennemi, et rien ne faisait supposer qu'aucun habitant de la commune de Brulioles pût être l'auteur du crime. Les soupçons se portèrent immédiatement sur un nouveau venu dans la commune, prenant le nom de Durand, et se disant représentant d'une maison de commerce de vins de Béziers. Cet individu était arrivé, depuis la fin de novembre, dans la famille de Severac, en compagnie d'une des filles de la maison, Adrienne Severac, qui habitait Lyon depuis plusieurs années, annonçant l'intention de l'épouser.

Cette fille, inscrite à la police des mœurs, menait à Lyon une vie de débauche ; elle avait rencontré quelques jours avant Laurent dans un café chantant, vivait avec lui, ne le connaissait que sous le nom supposé de Durand, et comme il se donnait pour avoir quelque fortune, et qu'elle-même était sans asile et sans ressources, elle avait facilement accueilli l'étranger et la brusque proposition qu'il lui avait faite.

C'est dans ces circonstances que Laurent vint une première fois à Brulioles, pour obtenir des parents d'Adrienne leur consentement à ses projets d'union.

La famille Severac se composait du père, de la mère, d'une sœur d'Adrienne, Fanny, âgée de dix-neuf ans, et de deux jeunes enfants. La maison occupée par cette famille était la plus rapprochée de celle habitée par Villecourt ; celui-ci venait quelquefois chez Severac, et il avait même manifesté l'intention d'épouser une des filles de lui-ci, Fanny.

Laurent avait ainsi connu Villecourt, il savait qu'il était riche, qu'il habitait une maison isolée, et il avait entendu dire par la femme Severac qu'il avait chez lui beaucoup de louis d'or.

Dès lors, la pensée du crime avait été arrêtée dans l'esprit de Laurent. Cet homme, qui se donnait pour avoir de l'aisance, et offrait à Adrienne de lui constituer 5,000 francs de dot dans son contrat, était en réalité dénué de toutes ressources, et l'instruction a établi depuis qu'il vivait uniquement d'expédients et de vols.

Le 1^{er} décembre, il se rendait, en compagnie de la famille Severac, chez un notaire de Bessenay, où le contrat de mariage avait été dressé ; quand il fallut régler les frais de l'acte, s'élevant à 20 francs, Laurent déclara ne pouvoir payer cette somme sur-le-champ, il offrit 5 francs au notaire, et, pour parfaire ce chiffre, il dut emprunter 1 franc à Severac père.

Partant le lendemain pour Lyon, Laurent déclara ne pouvoir emmener Adrienne, parce qu'il ne lui restait que 42 sols pour payer son chemin de fer. A son retour, la famille Severac ayant conçu des doutes sérieux sur la véracité des allégations de l'accusé, on le pressa d'aller payer le notaire ; il promit de le faire dès le lendemain 6 décembre. Mais ce jour-là, il se déroba à la compagnie de Severac père, vers dix heures du matin, disparut et fut absent pendant toute la journée.

Laurent ne rentra que fort tard chez Severac, vers huit heures du soir ; il y arriva par un sentier à travers champs, il était tout essoufflé. On remarqua avec étonnement que son pantalon était mouillé jusqu'au dessus du genou et portait des traces de lavage ; cet étonnement augmenta encore lorsqu'il remit à Adrienne, alors qu'on le savait sans argent, une somme de 20 francs pour payer le notaire. Laurent prétendait avoir passé la journée à la foire de Saint-Laurent-de-Chamousset et y avoir diné ; or, personne ne l'a vu à cette foire et il n'a été reconnu par aucun des aubergistes de cette localité ; il prétendit aussi avoir acheté un paquet de tabac à Saint-Laurent-de-Chamousset et, dans la soirée, ayant constaté qu'il avait perdu ce paquet, il en manifesta une très-vive émotion et sortit pour le chercher sur le chemin, malgré l'obscurité ; ses recherches furent infructueuses ; mais, par une coïncidence significative, on a retrouvé dans la maison du malheureux Villecourt un paquet semblable à celui dont Laurent donnait la description, et les témoins qui connaissaient le mieux Villecourt ont affirmé que celui-ci ne faisait pas usage de tabac à fumer.

Laurent était parti dès le 7 dans la matinée, pour Lyon, en compagnie d'Adrienne Severac et de sa mère. Là, il fit encore jusqu'au lendemain soir des dépenses qui ne s'élevèrent pas à moins de 25 francs.

Ordre avait cependant été donné d'arrêter cet homme ; mais lorsque les agents se présentèrent à l'hôtel de Villecourt, où il était descendu, il se leva brusquement et alla se blottir, sans vêtements et nu-pieds, dans les lieux d'aisances.

On retrouva là, après son arrestation, trois billets à ordre souscrits par divers débiteurs à Pierre Villecourt, une lettre portant la signature supposée de celui-ci, et un télégramme adressé à Béziers sous le faux nom de Durand ; on saisit en outre, dans les vêtements de l'inculpé, le récépissé d'un livret de la caisse d'épargne déposé par lui et portant le nom de Villecourt.

L'instruction révéla bientôt la véritable situation de l'homme qu'on venait d'arrêter sous le nom supposé de Durand.

Son nom véritable est Pierre-Jean Laurent ; c'est un repris de justice déjà frappé de dix condamnations pour vol, dont l'une en cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance ; il est en rupture de ban ; il est, en outre, sous le coup de deux condamnations par défaut et d'un mandat d'arrêt de M. le juge d'instruction de Lodève ; enfin, il est recherché comme déserteur.

Arrivé à Lyon à la fin de novembre, sans ressources, l'accusé semble n'avoir cherché dans ses projets de mariage avec la fille Adrienne Severac qu'un moyen d'aller dans le pays de celle-ci attendre l'occasion d'opérer un coup avantageux. Revenu à Lyon après l'attentat du 6 décembre, son unique occupation est de réaliser les valeurs au nom de Villecourt, qui ont été dérobées par l'assassinat. Il cherche à trouver un prêteur qui lui avance des fonds sur ces valeurs ; il en donne une en garantie à une femme Beudon pour une somme de 70 francs. Enfin, il offre de vendre les autres pour 100 francs d'abord et 40 francs ensuite.

Voulant obtenir des fonds sur le livret de la caisse d'épargne, il a recours à l'entremise d'un changeur, se présente dans le bureau sous le nom de Villecourt et signe de ce nom une procuration fautive ; n'hésitant pas, de son propre aveu, à commettre ainsi un faux en écriture privée pour se procurer de l'argent dont il a besoin.

Laurent n'a pu donner aucune explication satisfaisante sur la présence entre ses mains des billets à ordre et d'un livret ayant appartenu au malheureux Villecourt. Après avoir soutenu qu'il avait acquis le livret d'un inconnu rencontré sur la place Bellecour et avoir déclaré qu'il ne reconnaissait pas comme étant en sa possession les billets retrouvés à l'hôtel où il a été arrêté, il a depuis changé de système ; il a soutenu que ces valeurs lui avaient été données par la fille Adrienne Severac, et il a tenté des efforts réitérés auprès de celle-ci pour la déterminer à déclarer qu'elle les lui avait remises.

Or, il a été non-seulement constaté par l'instruction que la fille Severac n'avait jamais eu les billets en sa possession, mais encore, il a été établi que Laurent s'était efforcé de lui dissimuler que ces valeurs avaient appartenu au malheureux Villecourt et portaient son nom.

La culpabilité de Laurent ne saurait donc être douteuse ; lui-même l'a tacitement reconnu lorsque surpris dans un café par l'annonce faite à haute voix du crime

de Brulioles, il pâlit et se troubla au point que son attitude trahissait deux témoins assis à côté de lui à la même table, si bien que l'un d'eux, le sieur Grimaud, dit à son voisin : « Je crois bien que c'est cet homme-là qui a fait le coup. »

En dehors d'une charge si grave, la culpabilité de l'accusé est encore démontrée par l'impossibilité où il a toujours été de justifier, de l'emploi de son temps pendant la journée du crime, par la présence inopinée entre ses mains de ressources dont il était dépourvu la veille, par la possession inexplicable de valeurs dérobées dans l'armoire de Villecourt, par les traces sanglantes dont ses vêtements étaient imprégnés, enfin par le trouble, l'embarras et le cynisme même de ses réponses dans ses interrogatoires.

Ainsi, après une vie qui n'est qu'une longue suite de désordres et de crimes, cet homme est descendu à un degré de perversité où il n'a pas reculé devant l'assassinat, et, pour satisfaire sa cupidité, il n'a pas craint d'arracher la vie, par une lâche agression, à un vieillard respecté de tous et entouré des plus légitimes sympathies.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Laurent ne donne aucune réponse satisfaisante au sujet des dix condamnations prononcées contre lui, dont huit pour vol.

Déserteur à Genève, il en a été expulsé pour mauvaise conduite. Il s'est engagé dans le personnel d'une ménagerie ambulante. Rentré en France, il a mené une vie vagabonde, volant des moutons, faisant la contrebande sur les frontières d'Espagne, changeant de nom toutes les fois qu'il quittait une localité.

A Lyon, il a fait au Casino la connaissance de la fille Severac, qu'il est allé demander en mariage à son père, cultivateur à Brulioles. Il se faisait alors appeler Durand. Il avait 13 francs pour toutes ressources, et il se constituait une somme de 5,000 fr., plus 600 francs de trousseau, qu'il reconnaissait à la fille Severac. Il n'a rien pu donner au notaire rédacteur de l'acte. Mais, après l'assassinat de Villecourt, il a remis 20 francs à la fille Severac pour payer le notaire. L'accusé ne s'explique pas sur ce point, pas plus que sur les billets et le livret de Villecourt, qu'il est allé toucher à la caisse d'épargne, en signant du nom de Villecourt. Il prétend cependant qu'il avait acheté ce livret d'un inconnu rencontré sur la place Bellecour.

Il explique les taches de sang remarquées sur sa chemise par une chasse aux écrevisses. Son interrogatoire se résume, du reste, en une dénégation générale opposée aux charges de l'accusation.

M. l'avocat général Debaune soutient l'accusation. Me Arcis présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

L'accusé est emmené par les gendarmes. L'audience a été reprise à une heure.

Quatre questions étaient posées au jury. Le jury a répondu oui à toutes les questions.

M. le président donne l'ordre d'introduire l'accusé.

M. le greffier donne lecture des déclarations du jury.

L'accusé reste impassible.

La parole est à M. l'avocat général pour requérir l'application de la peine.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant la suspension de l'audience, l'accusé est gardé à vue par les gendarmes, dans la chambre réservée aux accusés pendant les suspensions d'audience. Il se promène en plaisantant sur son sort. Il s'approche du mur et écrit les lignes suivantes :

LAURENT JEAN
Condamné à mort le 25 mai 1878
innocent.

A une heure vingt-cinq, l'audience est reprise. Laurent (Jean) est condamné à mort.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

Par un nouveau décret en date du 28 mai courant, portant le n° 88, des grâces, commutations ou réductions de peine, ont été accordées à vingt-deux individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

— Une femme qui eut, son heure de succès et d'opulence, volant par misère celle qui fut autrefois sa domestique, à Gavarni, tu n'as jamais trouvé mieux dans tes Lorettes vieillies.

Par misère, et elle a un chien en pension chez son ex-servante !

Quel âge a-t-elle aujourd'hui, cette ancienne prêtresse du diocèse de Paphos ? Ne le lui demandons pas, elle nous répondrait qu'elle ne compte pas avec ses ennemis ; mais disons qu'elle a dû être jolie, qu'elle se rappelle son visage de vingt ans et que, tous les matins, elle peint son portrait de mémoire, sans arriver toutefois à une ressemblance parfaite si l'on en croit ce renseignement de police : « Se livrer à la prostitution. »

Elle se nomme Louise-Eugénie Hay et se dit modiste ; elle a, en effet, été établie autrefois modiste au Havre, puis elle est venue à Paris, y a vécu, dit-elle, de ses économies et a mangé un héritage.

Ici, une lacune sans doute, car nous la retrouvons louant des appartements meublés, ce qui n'a dû arriver que lorsqu'elle ne trouva plus à se faire meubler des appartements ; puis elle a fini par loger elle-même en garni.

M. le président : Vous avez soustrait cinq reconnaissances du Mont-de-Piété, dans la commode d'une femme Dussard, qui vous avait laissée seule chez elle, le temps d'aller faire une course dans le quartier. Ces reconnaissances, vous les avez vendues à une femme Doisy, marchande de journaux, moyennant 102 francs.

La prévenue : La femme Dussard est mon ancienne bonne ; elle ment quand elle dit que je lui ai volé ses reconnaissances. J'allais chez elle presque tous

les jours voir mon chien que je lui ai donné en pension ; je lui avais dit que j'étais gendée et elle m'avait remis des reconnaissances en m'autorisant à emprunter dessus, et elle m'avait formellement recommandé de ne pas le dire à son mari. Quant à Mme Doisy, je ne lui ai pas vendu ces reconnaissances, car elle s'était engagée à me les garder jusqu'au 30 juin et nous sommes le 29 mai.

M. le président : Nous allons l'entendre.

La femme Doisy, marchande de journaux : Madame m'a vendu cinq reconnaissances et je lui ai compté 102 francs ; il était convenu que je les conserverais jusqu'au 30 juin, mais l'une de ces reconnaissances devait être renouvelée avant cette époque ; j'ai envoyé quelqu'un au Mont-de-Piété faire le renouvellement ; la, on a dit à la personne qu'il y avait opposition sur la reconnaissance ; je suis allée m'informer de ce que cela signifiait et j'ai appris que la reconnaissance appartenait à Mme Dussard, comme les autres, du reste.

M. le président : La prévenue vous avait dit que les reconnaissances lui appartenaient ?

Le témoin : Oui, monsieur, et je l'ai cru d'autant mieux que j'ai connu madame dans l'opulence ; j'ai pensé qu'elle était gendée pour le moment. Bref, je me suis mise à sa recherche et je l'ai trouvée ; je l'ai conduite au Mont-de-Piété où elle a été arrêtée.

La prévenue : Si je m'étais sentie coupable, je n'aurais pas suivi madame au Mont-de-Piété, et je l'y ai accompagnée sans hésitation.

On appelle la femme Dussard ; elle ne répond pas. Lecture est donnée de sa déposition dans l'instruction.

La prévenue : Je persiste à dire qu'elle ment ; elle m'a prêté les reconnaissances.

M. le président : Alors nous allons juger d'autres affaires en l'attendant, ou remettre à huitaine, si vous le désirez.

La prévenue : Oh ! c'est inutile ; je l'ai eue à mon service, je la connais ; elle est entêtée comme une mule ; elle ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit, je la connais, une mule !

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison. Après l'appartement somptueux, le garni ; après le garni, Saint-Lazare ; dégringolade progressive et logique qui a inspiré à Gavarni la série d'études à laquelle nous faisons allusion en commençant.

La dame veuve Florence F..., âgée de cinquante-six ans, a été renversée, place Walhubert, par l'omnibus-tramway, allant à la gare Montparnasse. La pauvre femme a eu le bras droit écrasé. On l'a fait transporter à l'hôpital de la Pitié, où sa blessure paraît fort grave.

— Vers onze heures du soir, le sieur Jean M..., marchand de vins, rue de la Chapelle, 110, a constaté que des malfaiteurs s'étaient introduits dans son logement pendant la soirée, y avaient fracturé une armoire et s'étaient emparés d'une somme de 8,000 francs, tant en or qu'en billets de banque. Sur la plainte de la victime, des recherches ont été prescrites pour retrouver les auteurs de ce vol.

— On vient d'arrêter, à Paris, le nommé Edouard T..., âgé de quarante-huit ans, ciseleur sur métaux, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée pour participation aux actes de la Commune. Cet homme qui s'est, à plusieurs reprises, caché sous de faux noms, était, pendant l'insurrection, capitaine de la 4^e compagnie du 174^e bataillon fédéré.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux, 28 mai). — Voici quelques détails intéressants sur l'attitude des deux individus qui viennent d'être condamnés par la Cour d'assises de la Gironde.

Dès sa rentrée à la prison, Seguin fils a manifesté une joie dont il n'avait, du reste, pas su contenir les élans au moment de la sentence, en pleine Cour d'assises. Les gardiens du fort du Ha ont eu quelque surprise de le voir, lui si apathique d'ordinaire, gambader et rire, et montrer sa tête. Le condamné criait à qui voulait l'entendre : « C'est égal, voilà une fameuse journée que je viens de gagner. On ne me fera pas tomber la tête. » Et il se caressait les cheveux et le cou.

Seguin père était taciturne ; il restait sérieux. Il est rentré dans sa cellule et s'est avidement jeté sur les aliments qu'on venait de lui servir : il a diné d'un grand appétit.

Lorsque Me Lulé-Déjardin l'a vu, hier matin, Seguin père l'a vivement remercié, en protestant, plus que jamais, de son innocence. Vainement, l'avocat l'adjurait d'avouer, s'il était coupable : « Seguin, c'est maintenant fini ; vous n'avez plus rien à redouter de la justice des hommes ! Dites la vérité ; vous le pouvez impunément. Je le répète : plus de crainte. Vous l'avez échappé belle ! Savez-vous que vous étiez bien près de l'échafaud ? »

Seguin père s'est écrié alors : « Je suis innocent. Quand mon fils a été arrêté et que j'ai su que c'était pour l'assassinat de la Justine, j'ai voulu voir dans ma maison si je ne trouvais aucune trace de sang. Je n'ai rien remarqué, si ce n'est sur un fourneau de la charcuterie. Il y avait là de nombreuses taches de sang. J'ai pensé alors que la Justine avait été tuée chez nous. Pourtant je n'ai pas voulu accuser ce coquin. Et la canaille m'a bien récompensé. Il a voulu me faire périr en prison. »

Le père Seguin était dans un état d'extrême exaltation. Me Lulé-Déjardin lui a fait observer que s'il était innocent, on pourrait peut-être le sauver encore. Et lui a parlé d'un pourvoi qui, s'il aboutissait, le pouvait faire comparaître devant une autre Cour d'assises : « On recommencera l'affaire ! Qui sait ! Votre innocence éclatera ; mais il faut que vous soyez innocent. »

Seguin l'a interrompu avec vivacité : « Oh ! non. Le jury a failli me faire braquer, et si d'autres jurés écoutaient mon coquin de fils, on me couperait le cou. J'aime mieux ce que j'ai. »

Puis, le condamné a parlé des frais considérables de son procès ; il a demandé un notaire pour tester en faveur de sa fille. Son avocat lui a remonté qu'il n'avait plus le droit de disposer de rien, et qu'on allait lui constituer une tutelle. Seguin a refusé de croire à ces déclarations ; il a dit qu'il s'opposerait à ce que l'Etat lui ravisse son bien. Me Lulé-Déjardin s'est retiré quelques instants après.

Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte à la préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (direct-

tion des travaux, 4^e division, 1^{er} bureau, et à la sous-préfecture de Soeaux, du 29 mai au 29 juin 1878 inclusivement, sur l'avant-projet, tendant à l'établissement d'une ligne de tramways entre Vincennes et Ville-Evrard, en passant par Nogent-sur-Marne.

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet à la préfecture de la Seine, de onze heures à quatre heures, et à la sous-préfecture de Soeaux.

Quel est le meilleur journal financier, le plus complet et le mieux renseigné?... C'est le **MONITEUR DES VALEURS A LOTS**. Abonnement : 1 franc par an, 46, rue Laffitte, Paris.

Bourse de Paris du 23 mai 1878.

1 ^{er} cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	73	73 30	
Id. fin courant.	73 20	73 42 1/2	
4 1/2 0/0 comptant.	104	104 10	
Id. fin courant.	104 80	104 85	
5 0/0 1878 c. r.	110 87 1/2	110 87 1/2	
Id. fin courant.	110 87 1/2	110 87 1/2	
Banque de Fr.	3073	3083	10

ACTIONS

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	725
Crédit agricole.	420
Crédit fonc. de France	800
Orléans.	1430
Ouest.	725
Doks et Entr. de Mars.	470

Société algérienne...	373	Gaz (C ^e Parisienne)...	1290
Crédit industriel...	687 50	Transatlantique...	562 50
Crédit lyonnais...	630	C ^e des Voitures...	536 25
Crédit mobilier...	472 50	Suez...	762 50
Dépôts et Comptes c.	660	Mobilier espagnol...	697 50
Société générale...	460	Chemins autrichiens...	557 50
Charentes...	83	Lombards...	437 50
Est...	612 50	Nord de l'Espagne...	308 75
Paris-Lyon-Médit...	1038 75	Saragosse...	397 50
Midi...	830	Romains...	71
Nord...	1390	Omibus de Paris...	1255

OBLIGATIONS

D ^r Cours au comptant.		D ^r Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	236	Ardennes	351
Ville, 1835-60, 3 0/0.	510	Méditerranée, 3 0/0.	580
— 1865, 4 0/0.	525	— 1852-53, 3 0/0.	351 25
— 1869, 3 0/0.	462	Paris-Lyon-Médit.	330
— 1873, 3 0/0.	399	— 1866.	344 25
— 1875, 4 0/0.	303 50	Médoc.	250
— 1876, 4 0/0.	302 50	Midi.	349
Cr. F ^r Obl. 500 4 0/0.	305	Nord, 3 0/0.	354 75
— 500 3 0/0.	303 50	Orléans 1848, 3 0/0.	351
— Obl. 500 4 0/0, 63	302	— 3 0/0.	351
— Obl. comm. 3 0/0.	443 50	Ouest 5 0/0.	351
— 4 0/0.	500	— 3 0/0.	351
Charentes.	272	Suez.	380
Est, 3 0/0.	567 50	Lombards, 3 0/0.	244
— 3 0/0.	354 75	Nord de l'Espagne.	295
Lyon, 3 0/0.	1135	Saragosse-Pampelune	215
— 3 0/0.	348 75	Romains.	261 50

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur. 43, rue Lafayette.

Exposition de Juin

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

Lundi 3 courant

Grande mise en vente

SOLDES ET OCCASIONS

NOUVEAUTÉS D'ÉTÉ

Traités dans des Conditions exceptionnellement avantag.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, **Le Mercredi 12 Juin 1878**, à trois heures très précises,

D'UNE

FABRIQUE D'HUILES

ET DE GRAISSES
avec Usine à vapeur.
Exploitée à Saint-Denis.
Avenue de Paris, n. 126,
et dépendant de la faillite
de M. Louis ROUX dit Roux-Peltier.

L'adjudication comprendra :
1^{re} La clientèle et l'achalandage attachés à cet établissement ;
2^{re} Le matériel et les machines servant à son exploitation ;
3^{re} Le droit au bail des lieux d'exploitation, jusqu'au premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, mil huit cent quatre-vingt-six, mil huit cent quatre-vingt-sept, mil huit cent quatre-vingt-huit, mil huit cent quatre-vingt-neuf, mil huit cent quatre-vingt-dix, mil huit cent quatre-vingt-onze, mil huit cent quatre-vingt-douze, mil huit cent quatre-vingt-treize, au choix du locataire seul, pour les deux premières périodes, et ensuite au choix respectif des parties.

MISE A PRIX
pouvant être baissée :
25,000 francs.

Loyer annuel : trois mille francs.
Loyers d'avance à rembourser : mille cinq cents francs.
Faculté de prendre les marchandises à dire d'experts.
Prix payable comptant.
Consignation préalable : cinq mille francs.

S'adresser pour les renseignements :
A M. Trousselle, notaire, dépositaire du cahier des charges.
Et à MM. Héron, rue de Lancry, n. 9, et Lalou, rue de la Chaussée d'Antin, n. 32, syndics de la faillite. (5974)

Etude de M. YVER, notaire à Paris, rue de Châteaudun, 10.

ADJUDICATION

En l'étude et par le ministère de M. YVER, notaire à Paris, rue de Châteaudun, n. 10, **Le Mercredi 12 Juin 1878**, à deux heures,

d'un Fonds de Commerce

DE

BIJOUTERIE

Exploitée à Paris,
Boulevard Saint-Denis, 1,
Dépendant de la faillite
de M. CREHANGE.

La vente comprendra :
1^{re} La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds ;
2^{re} Le matériel industriel servant à l'exploitation dudit fonds ;
3^{re} Et le droit au bail des lieux où s'exerce l'exploitation, consenti pour un temps devant expirer le premier juillet mil huit cent quatre-vingt, ou le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ou le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six, à la volonté exclusive du locataire, moyennant un loyer annuel de sept mille deux cents francs ; en ce, non compris les charges de ville et contributions de toute nature.
Jouissance immédiate.

MISE A PRIX
Pouvant être baissée :
5,000 francs.

L'adjudicataire devra rembourser la somme de trois mille francs payés pour loyers d'avance, et prendre les marchandises à dire d'experts.
Consignation préalable : mille francs.
S'adresser :
A M. Barbois, syndic de la faillite, boulevard Sébastopol, 9,
Et à M. Yver, notaire, 10, rue de Châteaudun, dépositaire du cahier des charges. (5969)

SOCIÉTÉS

D'un acte passé devant M. HUIELIER et M. AUBRON, notaires à Paris, le quatre mai mil huit cent soixante-dix-huit, enregistré.
Il appert qu'il a été formé entre :
M. Jules Boleslas-Joseph SEKTOWICZ, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Théâtre, 107 (quinzième arrondissement),
Et M. Henri-Julien HUBER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Petersbourg, 2.
Une société en nom collectif ayant pour objet :
1^{re} L'exploitation d'une usine située à Paris (quinzième arrondissement) quartier de Grenelle, rue de Lourmel, 56, et rue Ginoux, 16, pour la fonderie de fer, bronze et acier, la construction mécanique et la vente de ses produits ;
2^{re} Et l'acquisition du terrain sur lequel est établie l'usine dont il s'agit.

soixante-dix-neuf.

Dix-huit mille cinq cent soixante-deux francs cinquante-cinq centimes le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Cinquante-deux mille sept cent huit francs vingt centimes par cinquante d'année en année, pour le paiement du premier cinquième avoir lieu le trente et un juillet mil huit cent quatre-vingt, et ainsi continuer, jusqu'à ce que le total des versements atteigne la somme de cinquante-deux mille sept cent huit francs vingt centimes.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant et les veuves, héritiers et représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront associés commanditaires.

La raison sociale sera alors modifiée en conséquence et sera formée par le nom de l'associé survivant suivi des mots : « et compagnie ».

Il ne pourra jamais être fait aucune apportion de fonds sur les papiers, registres et affaires de la société en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe de la justice de paix du quinzième arrondissement de Paris et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du vingt-neuf mai mil huit cent soixante-dix-neuf.

Signé : HUIELIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2

FAILLITES

Jugement de déclaration de faillite.

Du 28 mai.

Du sieur CORNEILLE (Babylas-Eugène), entrepreneur de ravalements, demeurant à Paris, rue Montyon, 8.

M. Grus, juge-commissaire.
M. Sauvalle, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 5453 du gr.).

Du sieur DUMUIS (Désiré Alfred), entrepreneur de couverture et plomberie, demeurant à Paris, rue de Boulogne, 6.

M. Moineux, juge-commissaire.
M. Lamoureux, rue Chanoinesse, 14, syndic provisoire (N. 5454 du gr.).

Du sieur GARNIER (Delphin), pâtissier, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 95.

M. Gaudineau, juge-commissaire.
M. Maillencourt, 21, rue d'Arcole, syndic provisoire (N. 5455 du gr.).

Du sieur DUPRÉ (Mario-Alphonse), commissionnaire en vins et spiritueux, demeurant à Paris, rue de Lancry, 59.

M. Chevalier, juge-commissaire.
M. Hecquen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 5456 du gr.).

Du sieur DELAHAYE, directeur de théâtre à Paris, boulevard de Clichy, 73, demeurant à Neuilly, rue de Chartrus, 14.

M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Lamoureux, rue Chanoinesse, n. 14, syndic provisoire (N. 5457 du gr.).

Du sieur BOILEAU (Louis), dépositaire de pausseries, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22.

Ouverture fixée provisoirement au 26 avril 1878.

M. Gaudineau, juge-commissaire.
M. Sauvalle, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 5458 du gr.).

Du sieur CORRIÈRE (Antoine), marchand de vins, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 64.

Ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1878.

M. Chevalier, juge-commissaire.
M. Gautier, rue du Hasard, n. 13, syndic provisoire (N. 5459 du gr.).

Des sieurs DELACROIX, BOURGEOIS et C^e, commissionnaires en marchandises, maisons d'escompte, de recouvrements, ayant demeuré à Paris, 24, rue Wagnan, actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1878.)
M. Grus, juge-commissaire.
M. Beaulour, rue d'Anvers, n. 53, syndic provisoire (N. 5460 du gr.).

Des sieurs DALUZEAU et C^e, marchands de vins et liqueurs, demeu-

rant à Paris, boulevard de l'Hôpital, n. 26.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1878.)
M. Moineux, juge-commissaire.
M. Heurtey, rue Bonaparte, n. 134, syndic provisoire (N. 5461 du gr.).

Du sieur QUEILLE (Fabien), marchand d'objets d'art et de toilette, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 9.

(Ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1878.)
M. Gaudineau, juge-commissaire.
M. Maillencourt, 21, rue d'Arcole, 21, syndic provisoire (N. 5462 du gr.).

Du sieur NEUENDORFF (Georges), marchand de vins, demeurant à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 60.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 avril 1878.)
M. Grus, juge-commissaire.
M. Sauvalle, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 5463 du gr.).

Du sieur OGER (Florence Aimé), ancien fabricant de machines agricoles, demeurant à Paris, ci-devant rue de Valenciennes, 207, et actuellement 73, rue Blomet.

(Ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1878.)
M. Moineux, juge-commissaire.
M. Beaulour, boulevard Sébastopol, n. 16, syndic provisoire (N. 5464 du gr.).

Du sieur THÉVOT, verrier sur métaux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 67.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1878.)
M. Moineux, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 5465 du gr.).

SYNDICAT

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société P. L'HONNEUX et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce de bois et charbons à Clichy-la-Garenne, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 19, dont étaient membres : Paul L'Honneux, demeurant à Clichy-la-Garenne, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 19, associé en nom collectif, et un commanditaire, le 5 juin, à 1 heure précise (N. 5378 du gr.).

De la société en nom collectif JOLY et DUBOC, ayant pour objet le commerce de produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue de la Chapelle, n. 161, et composée de : 1^{er} Edouard Joly, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 47 ; 2nd Ferdinand Duboc, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue du Midi, 14, le 5 juin, à 2 heures précises (N. 5452 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements qui n'ont pas connu, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LENIAU (Louis-Victor), ingénieur et négociant, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine), rue de Livet, 1.

Entre les mains de M. Copin, rue de l'Odéon, 18, syndic de la faillite (N. 5358 du gr.).

Du sieur CH. DE CULLANT, agent d'affaires à Paris, rue des Dames, 46, dix-septième arrondissement.

Entre les mains de M. Beaugé, rue de Valenciennes, 24, syndic de la faillite (N. 5023 du gr.).

Du sieur AMBLARD (Marion), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 12.

Entre les mains de M. Copin, rue de l'Odéon, 18, syndic de la faillite (N. 5130 du gr.).

Du sieur CRÉHANGE (Edouard), bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 1.

Entre les mains de M. Barbois, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 5382 du gr.).

Du sieur COUVEZ (Auguste), fabricant de papiers photographiques, à Paris (Montrouge), rue de la Sablière, 24, et demeurant actuellement à Paris, rue Tiquetonne, 11.

Entre les mains de M. Barbois, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 5398 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, après l'expiration de ce délai,

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LAURENT (Octave), marchand de fromages, demeurant à Paris, rue de la Perrière, 7, le 5 juin, à 12 heures (N. 5298 du gr.).

Du sieur TURGIS (Charles), financier, ayant demeuré à Paris, rue Gels, 7, ayant magasin rue du Château, 164, et débit au marché du Petit-Montrouge, et actuellement sans domicile connu, le 5 juin, à 11 heures (N. 5209 du gr.).

Du sieur LECOMTE, ancien marchand de vins à Paris, rue Volta, 42, actuellement sans domicile connu, le 4 juin, à 1 heure (N. 2936 du gr.).

Du sieur FILIPPI (Joseph-Marie), fabricant d'eaux gazeuses, demeurant à Paris, boulevard Mithridate, 90, le 4 juin, à 10 heures (N. 5348 du gr.).

Du sieur CAMBOURIEU (Jules-Pierre-Simon), nourrisseur, demeurant à Anvers (Belgique), rue de Valenciennes, 11, le 4 juin, à 12 heures (N. 5312 du gr.).

Du sieur COURTOIS (Henri), négociant en vins, demeurant à Paris, 40, rue Dulong, le 4 juin, à 2 heures (N. 5058 du gr.).

De la dame veuve IMODA (Octavie Berraut), veuve de Louis-Benoist Imoda, glacier, demeurant à Paris, rue Royale, 3, le 4 juin, à 10 heures (N. 5176 du gr.).

Des sieurs JOLYCIER (Antoine) et ACQUETANT (Pierre), fabricants de branches pour parapluies et ombrelles, demeurant à Bagny, rue de Fontenay, 11 (Seine), le 4 juin, à 11 heures (N. 5255 du gr.).

Du sieur GIRAUD, négociant en vins, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 60, le 4 juin, à 2 heures (N. 5249 du gr.).

Du sieur CANARD (Léon-Henri-Philippe), imprimeur, demeurant à Paris, rue d'Argout, 59, le 4 juin, à 10 heures (N. 5247 du gr.).

Du sieur LEGRAS (Paul-Antoine-Eliacin), marchand de vins-restaurateur, demeurant à Paris, rue Nationale, 2, le 4 juin, à 10 heures (N. 4964 du gr.).

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs : 1^{er} HUSSON (Charles-Louis-Daniel), demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 65 ; 2nd PIERVET (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 6, associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de commerce de doreur sur métaux, sous le nom de Fievet, à Paris, rue de Montmorency, 44, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 5 juin, à 2 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 4 juin, à 1 heure (N. 4964 du gr.).

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 4989 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur PICARD fils (Louis-Henri), ancien commissionnaire en librairie, ayant demeuré à Paris, place de la Condamine, 58, et actuellement demeurant rue de Maistre, 37, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 5 juin, à 2 heures précises, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 4 juin, à 1 heure (N. 4989 du gr.).

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 4822 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur FRONTIN (Louis-Georges), tapissier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 43, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 5 juin, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 4 juin, à 1 heure (N. 4989 du gr.).

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 4925 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de la dame veuve IMODA (Octavie Berraut), veuve de Louis-Benoist Imoda, glacier, demeurant à Paris, rue Royale, 3, le 4 juin, à 10 heures (N. 5176 du gr.).

En conséquence, ils sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 4 juin, à 10 heures (N. 5176 du gr.).

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 5176 du gr.).

REMISE A HUITAINE

DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur BERGAUD (Antoine), nourrisseur, demeurant à Saint-Maur, rue des Fossés, 6, le 5 juin, à 10 heures (N. 5176 du gr.).

3231—Comptoir, tables, pendule, appareils à gaz, etc.
 3232—Bureau, bibliothèque, étagère, rideaux, fauteuils, etc.
 3233—Bureau, tables, papier en rame, appareils à gaz, etc.
 3234—Tables, chaises, comptoir, banquettes, glaces, etc.
 3235—Comptoir, chaises, glaces, tables, pendule, etc.
 3236—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3237—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3238—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3239—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3240—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3241—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3242—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3243—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3244—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3245—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3246—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3247—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3248—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3249—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3250—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.

pendules, etc.
 3251—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3252—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3253—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3254—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3255—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3256—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3257—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3258—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3259—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3260—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3261—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3262—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3263—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3264—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3265—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3266—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3267—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 3246—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3247—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3248—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3249—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3250—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3251—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3252—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3253—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3254—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3255—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3256—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3257—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3258—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3259—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.
 3260—Bureau, chaises, lampes, pendules, rideaux, etc.

3258—Voitures, enclumes, tables, une machine à coudre, etc.
 3259—Chaises, rideaux, suspensions, tableaux, glaces, etc.
 3260—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3261—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3262—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3263—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3264—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3265—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3266—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3267—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.

tableaux, etc.
 3268—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3269—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3270—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3271—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3272—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3273—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3274—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3275—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.

3277—Table, chaises, glaces, buffet, pendules, etc.
 3278—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3279—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3280—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3281—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3282—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3283—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3284—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.
 3285—Bureau, fauteuils, chaises, pendule, rayons, etc.

Rue de Morney, 3.
 3286—Pendule, fourneau, calorifère, glaces, tables, etc.
 3287—Tapis, rideaux, gravures, fauteuils, etc.
 3288—Yolures diverses, chevaux, harnachements, armoires, etc.
 3289—Peaux, chaises, armoires, chevaux, etc.
 3290—Tables, chaises, buffet, pendule, etc.
 3291—Tables, chaises, buffet, pendule, etc.
 3292—Tables, chaises, buffet, pendule, etc.
 3293—Tables, chaises, buffet, pendule, etc.
 3294—Tables, chaises, buffet, pendule, etc.

L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNY.

DIRECTION DES DOMAINES DE LA SEINE.

Le mardi 25 juin 1878, à midi, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e HARLY-PERRAUD, l'un d'eux,

ADJUDICATION D'UN GRAND TERRAIN

de 23,000 mètres, situé à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, à 50 mètres de la gare, lieu dit : « le Champ-Saint-Germain », section E, n^o 174 P. du cadastre.

Entrée en jouissance, 11 novembre 1878. Mise à prix : 75,000 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser : Quai de Gesvres, 4.

A M^e HARLY-PERRAUD, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15.

On a M. Bobeuf, géomètre à Vitry. (3917)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^e LE BRUN, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

VENTE sur saisie immobilière, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 27 juin 1878, à deux heures précises.

D'UN GRAND TERRAIN

avec constructions, situé à Saint-Mandé (Seine), à l'angle des rues de la Grange et de l'Épée.

Contenance, 1,087 m. 30 c.

(Cetle propriété a été achetée, en 1877, moyennant 19,400 fr.)

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e LE BRUN, avoué. (3975)

Etude de M^e PISON, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 8 juin 1878, à deux heures.

En neuf lots.

1^o D'UN PETIT TERRAIN

à Paris, rue Linné, 39, de 6 m. environ.

Mise à prix : 1,000 fr.

2^o DE HUIT TERRAINS

trois propres à bâtir, à Colombes (Seine).

Mises à prix variant de 18,000 à 2,500 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser : Audit M^e PISON ;

A M^e Bourse, avoué à Paris ;

Et, pour visiter, à M. Pilvoix, marchand de vins, rue Saint-Denis, à Colombes. (3952)

Etude de M^e LEROUCQ, avoué à Paris, rue des Pyramides prolongée, 29 (Successeur de M^e Guibou).

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 22 juin 1878, à deux heures.

En un seul lot

D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À PARIS

Boulevard Macdonald, 1. Comprendant : 1^o Un grand bâtiment disposé pour ateliers de forge ;

2^o une maison d'habitation ; 3^o autre bâtiment ;

4^o grand atelier ensuite ; 5^o et bâtiment au fond de la cour. Le tout clos de murs.

Contenance superficielle, 4,200 mètres.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LEROUCQ, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2^o à M^e Rousseau, avoué. (3957)

Etude de M^e ROUGEOT, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 19 juin 1878.

D'UN TERRAIN CLOS À DRAVEIL

au lieu dit « Sous le Parc ».

Contenance, 2,726 mètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : Audit M^e ROUGEOT ;

Et à M^e Lindet, notaire à Paris. (3966)

Etude de M^e BERTOT, avoué à Paris, 2, passage des Petits-Pères.

VENTE aux criées de la Seine, le 8 juin 1878, à deux heures, d'un

GRAND IMMEUBLE

Contenance, 1,044 mètres carrés.

Revenu brut, 35,000 fr.

Mise à prix : 320,000 fr.

S'adresser audit M^e BERTOT, avoué. (3977)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Etude de M^e LE ROI, notaire à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

BEAU DOMAINE DE MASLES

situé communes de Masles et Ceton, canton de Theil-sur-Huisne, arrondissement de Mortagne (Orne),

A vendre à l'amiable.

Ce domaine, situé dans la vallée de l'Huisne, et traversé en partie par la route de Paris au Mans, est à six kilomètres environ de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu d'arrondissement, station principale de la ligne de l'Ouest, à deux heures et demie de Paris, à dix kilomètres environ de la Ferté-Bernard, également station principale de la ligne de l'Ouest, à trois heures de Paris, et tout proche du Theil-sur-Huisne, station de la même ligne.

Il comprend :

Château et dépendances, belles cours, communs, jardins, étang, avenue, bâtiments de fermes, terres labourables, prés, pâtures et bois taillis, le tout d'une contenance de 221 hectares environ, dont 117 hectares en prés et pâtures de première qualité ;

Belle pêche et belle chasse.

S'adresser :

Pour visiter, sur les lieux mêmes ;

Et pour avoir tous renseignements et traiter, audit M^e LE ROI, notaire. (3917)

Etudes de M^e MICHEL, avoué à Paris, 25, faubourg Poissonnière, et de M^e DE LA MARIÈRE, notaire à Livry (Seine-et-Oise).

On en l'étude de M^e DE LA MARIÈRE, notaire à Livry, le dimanche 16 juin 1878, à deux heures de relevée, d'une

MAISON DE CAMPAGNE À LIVRY

(Seine-et-Oise), jardin anglais, potager, eaux de la Marne.

Contenance, 1,424 mètres.

Mise à prix : 5,000 fr. (3978)

MAISON à Paris, passage de Puebla, 12, à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 18 juin 1878.

Revenu brut, 6,410 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

S'ad. à M^e C. MOREL-D'ARLEUX, not., 26, r. Rivoli. (3973)

ADJON, s' une enc., en la ch. des not. MAISON

à Paris, le 4 juin 1878, d'une MAISON

à Paris, r. des Fossés-St-Jacques, 20. Jouiss. 1^{er} juillet 1878. — Rev. br. : 11,500 fr. — M. à p. : 120,000 fr.

S'ad. à M^e PITREUX, not., Faub. Poissonnière, 2. (3944)

ADJON sur une enchère, chambre des not. de

ADJON, 18 juin 1878, midi, d'une

MAISON À PARIS

(17^e arrondissement).

Revenu, 3,300 fr. — Mise à prix : 28,000 fr. S'ad. à M^e GENTEN, not., b. Strasbourg, 6, Paris. (3972)

ADJON sur une enchère, en la chambre des

ADJON, 18 juin 1878, d'une

MAISON À PARIS

rue Champollion, 13, et rue de la Sorbonne, 15.

Revenu, 12,873 f. 60. — Mise à prix : 140,000 fr.

S'adr. à M. Laverney, 8, rue Gaillon, et à M^e PRUD'HOMME, notaire, 8, rue Gaillon. (3971)

Ventes mobilières.

ADJUDICATION DE CRÉANCES

En l'étude de M^e SORREAU, notaire, rue de Cléry, 3, le 8 juin 1878, à midi.

1^{er} lot. — Nue propriété de 13,808 f. 39.

2^e lot. — 171 créances s'élevant à 244,238 f. 50. — Mise à prix, pouvant être

baissées : 1^{er} lot, 6,000 fr. 2^e lot, 5,000 fr.

Consignation préalable, 500 fr. (3970)

C^{ie} G^e DES TRANSPORTS PARISIENS PAR LE MATÉRIEL DES OMNIBUS

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS

Transport rapide des Petits Paquets et Factage de toute nature dans Paris

par les boîtes des omnibus (depuis 25 cent.) et par des Services réguliers de fourgons de toute dimension.

EXPÉDITIONS PAR VOIES DE FER, DE TERRE ET D'EAU POUR LA PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Demandez les tarifs et conditions dans les 60 bureaux d'omnibus, ouverts dès à présent à ce service, et au Siège social, 8, rue Ste-Anne, près l'avenue de l'Opéra et le Palais-Royal.

Il suffit de donner un ordre dans l'un des 60 bureaux d'omnibus ouverts à ce service, dont le nombre sera encore augmenté, pour faire enlever à domicile ou en magasin les colis de tous poids et de toutes dimensions, à livrer dans Paris ou à expédier en province et à l'étranger, soit par grande, soit par petite vitesse.

DES CONDITIONS SPÉCIALES POURRONT ÊTRE FAITES AU COMMERCE.

SURDITE BRUITS

Doct^r GUERIN, R. Valois, 17, Paris 1^{er} à 2^e. — Pas d'opération. Traite aussi par correspondance. — Guide du Traitement, 2 fr.

UN FRANC PAR AN

FRANC par AN

Le Moniteur

des Valeurs à Lots

PARAÎSSANT TOUS LES DIMANCHES

Le seul Journal financier qui publie la liste officielle des tirages de toutes les Valeurs françaises et étrangères.

LE PLUS COMPLET (16 pages de texte) LE MEILLEUR RENSEIGNÉ

une Causerie financière, par le Baron LOUIS ; une Revue de toutes les Valeurs ; les Arbitrages avantageux ; le Prix exact des Coupons ; tous les Tirages sans exception ; des documents inédits, la cote officielle de la Banque et de la Bourse.

On s'abonne à Paris : 46, rue La Fayette

NOTA. — Le prix de l'abonnement peut être envoyé en timbres-poste ou en mandat.

ADJUDICATION après faillite, en l'étude de M^e Paul RIGAUD, notaire à Paris, 31, boulevard Sébastopol, le mercredi 12 juin 1878, 1 h.

1^o De la nue propriété

D'UNE CRÉANCE DE 1,781 F. 69

garantie par une inscription hypothécaire.

Mise à prix : 200 fr.

2^o DE DIVERSES CRÉANCES

s'élevant à 17,925 f. 44. — Mise à prix : 1,000 fr.

M. Normand, syndic, 19, rue des Grands-Augustins. (3976)

VENTE aux enchères publiques, en exécution d'ordonnance de M. le juge-commissaire, rue Titon (à la hauteur du 212, boulevard Voltaire), sur les terrains de M. Caillat, fondeur, le mardi 4 juin 1878, à dix heures du matin

très précises, par M^e E. Girard, commissaire-priseur, à Paris, 5, rue Saint-Georges.

5,300 KILOGR. FONTE DE FER

Deux chaudières, un réservoir, 12 mètres cubes de pierre de taille, portes, croisées, persiennes, etc. Un pavillon en bois (petite construction à un étage avec croisées), voitures, deux tombereaux.

Au comptant, 5 0/0 en sus des enchères. (3967)

Avis aux Actionnaires.

AVIS

Tribunal de commerce de Valenciennes.

Valenciennes, le 21 mai 1878.

Messieurs les créanciers de la faillite de la société **CÉRAMIQUE DU NORD**, dont le siège est à Saint-Amant (Nord), sont invités à produire leurs titres de créances, et à les adresser, dans le délai de vingt jours, soit au greffier du Tribunal de commerce de Valenciennes, soit au syndic de la faillite, M. Bouilloux, commissaire-priseur à Saint-Amant.

Le greffier du Tribunal, Ed. LEROY. (3785)

Pharmacies de Famille

Indispensables à la Ville et à la Campagne à 25, 40, 60, 80 et 100 fr.

3 Médailles. — Exposition 1875, classe 14.

Demandez la Notice. Envoi franco.

PHARMACIE NORMALE

19, rue Drouot, Paris.

Dentifrices

LAROZE

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

ELIXIR : Le flacon, 3 fr. et 1 fr. 50

POUDRE : Boîte en opale, 2 fr. Le flacon, 1 fr. 25

OPHAT : Le pot, 1 fr. 50

Dépôt à Paris, 26, rue N^o-des-Petits-Champs.

SUCCESSALES DU CREDIT GENERAL FRANÇAIS

A BORDEAUX... 29, cours de l'Intendance.
 A LILLE... 23, rue Pont-de-Comines.
 A LYON... 5, rue de l'Hôtel-de-Ville.
 A MARSEILLE... 5, place de la Bourse.
 A NANTES... 18, rue Lafayette.

Le Moniteur DES TIRAGES FINANCIERS

PROPRIÉTÉ DU CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS

Paris, 16, rue Le Peletier

Le Crédit Général Français a réuni dans ses bureaux tous les services utiles aux capitalistes qui ne spéculent pas. Son rôle vis-à-vis de ses clients consiste uniquement à être un intermédiaire soigneux pour le placement de leurs fonds et pour toutes leurs opérations financières. Le capital et l'organisation du Crédit Général Français offrent au public une sécurité complète ; son installation nouvelle dans son hôtel de la rue Le Peletier lui permet de satisfaire ses clients avec une exactitude et une rapidité exceptionnelles.

UN AN 4 UN AN 42,000 abonnés